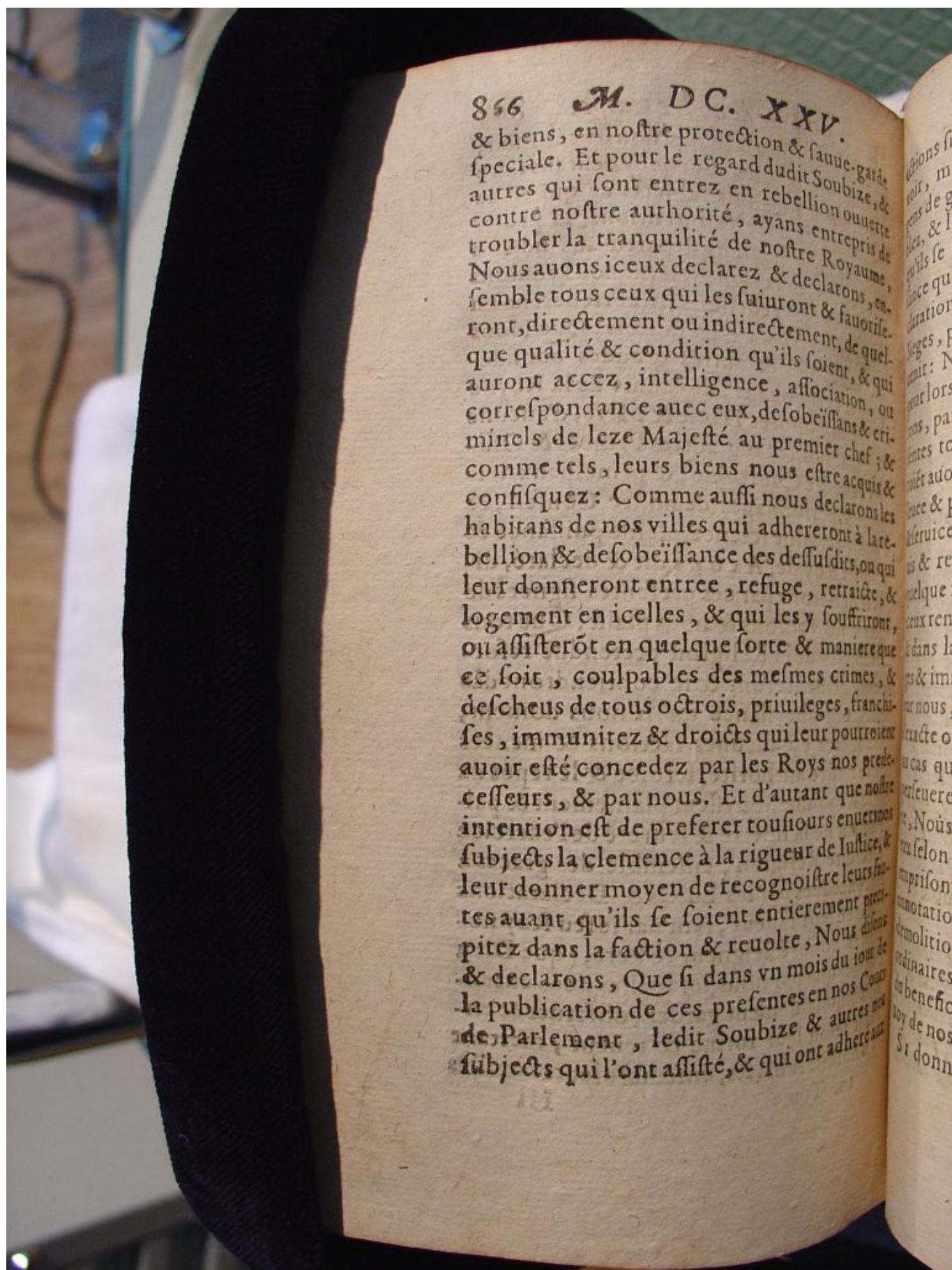
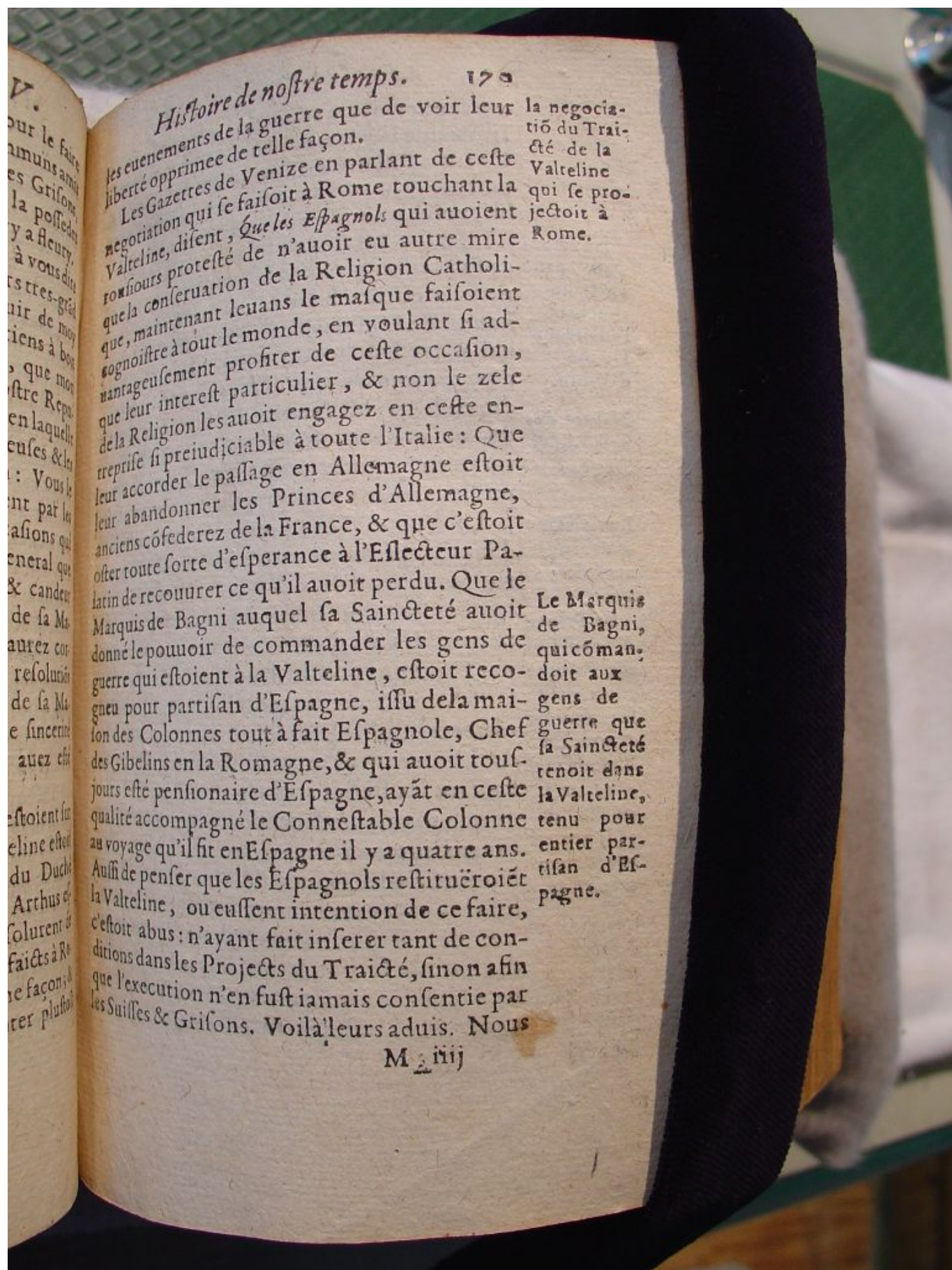


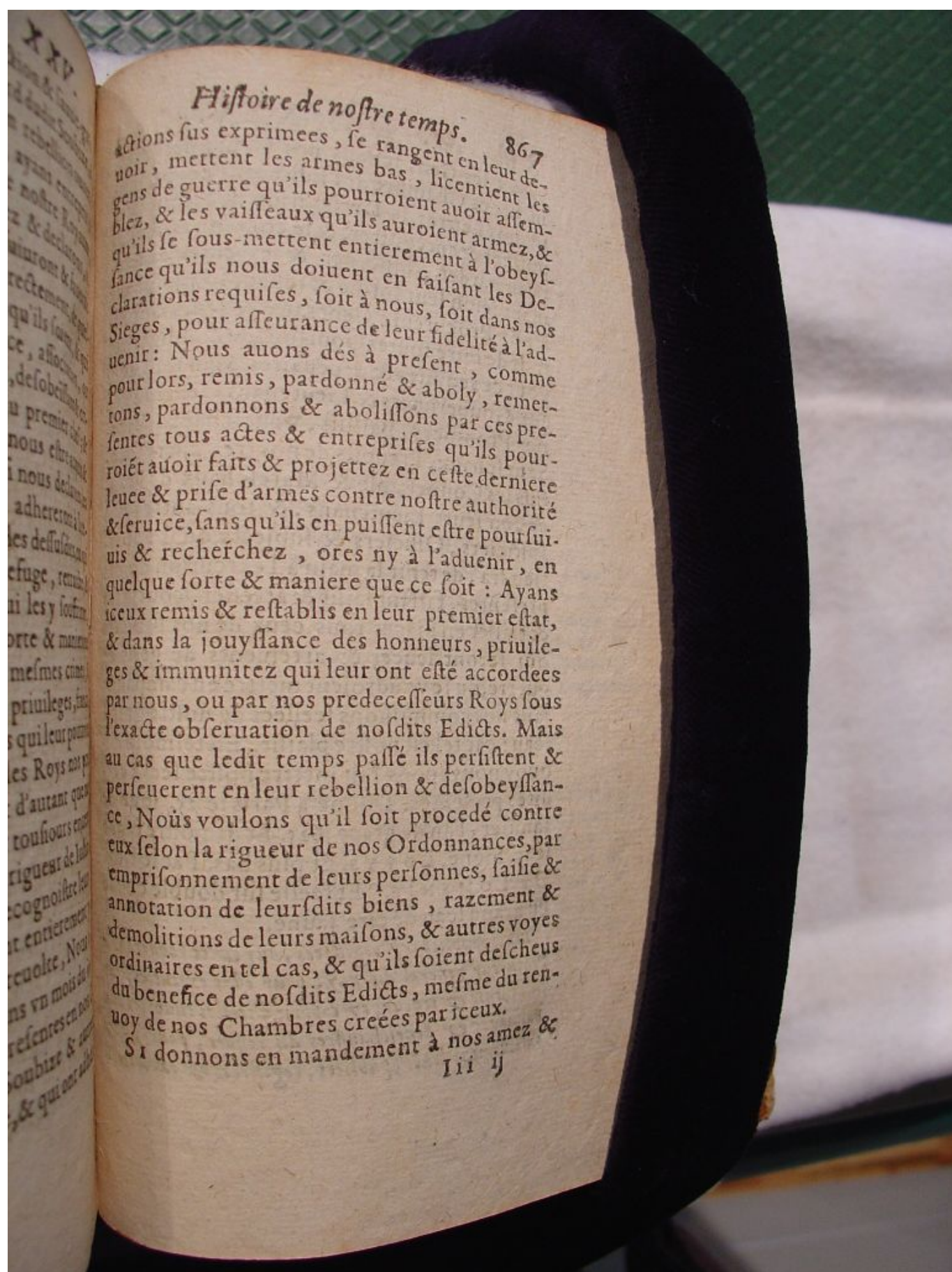
1624_866.jpg



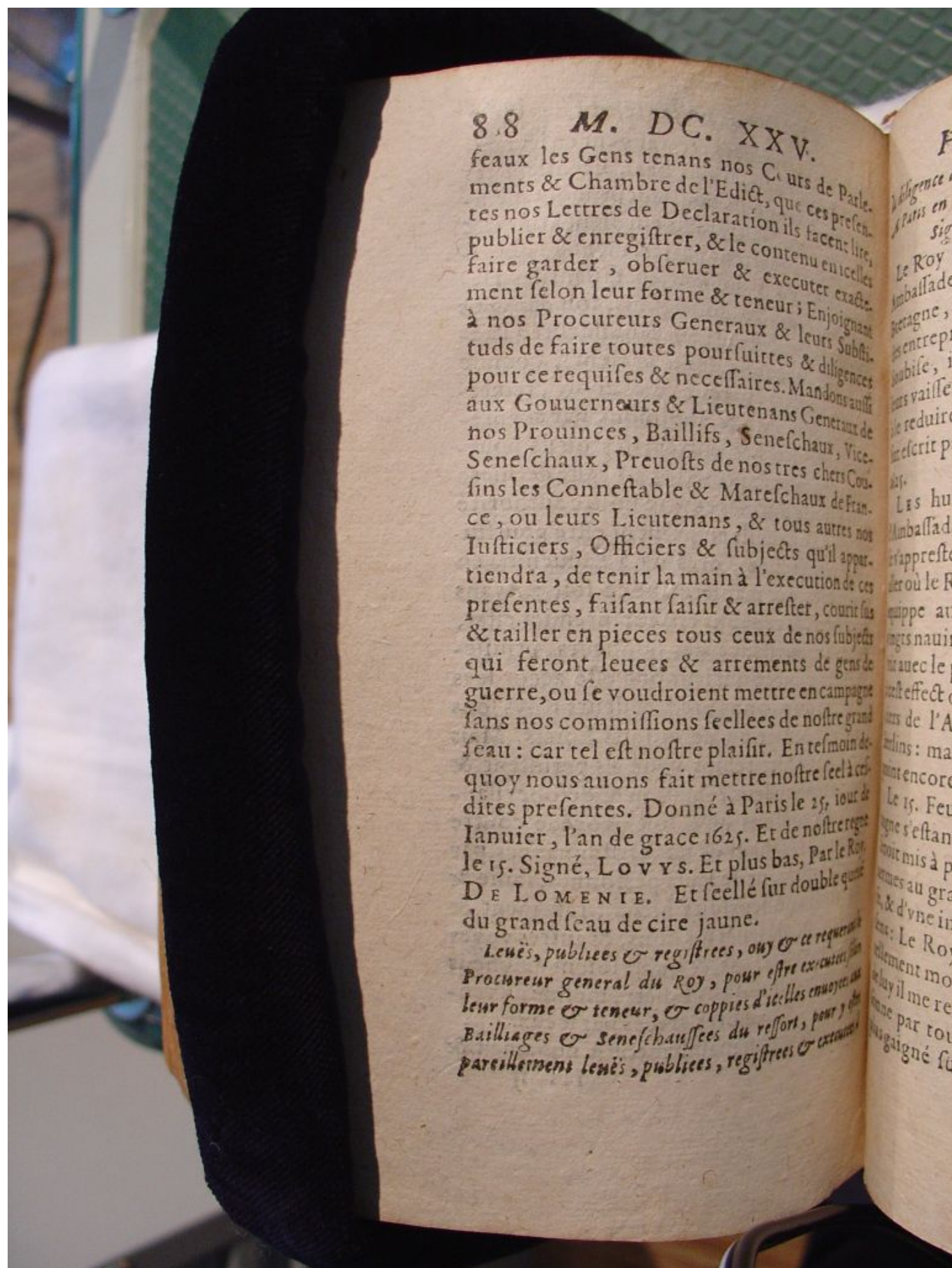
1624_179.jpg



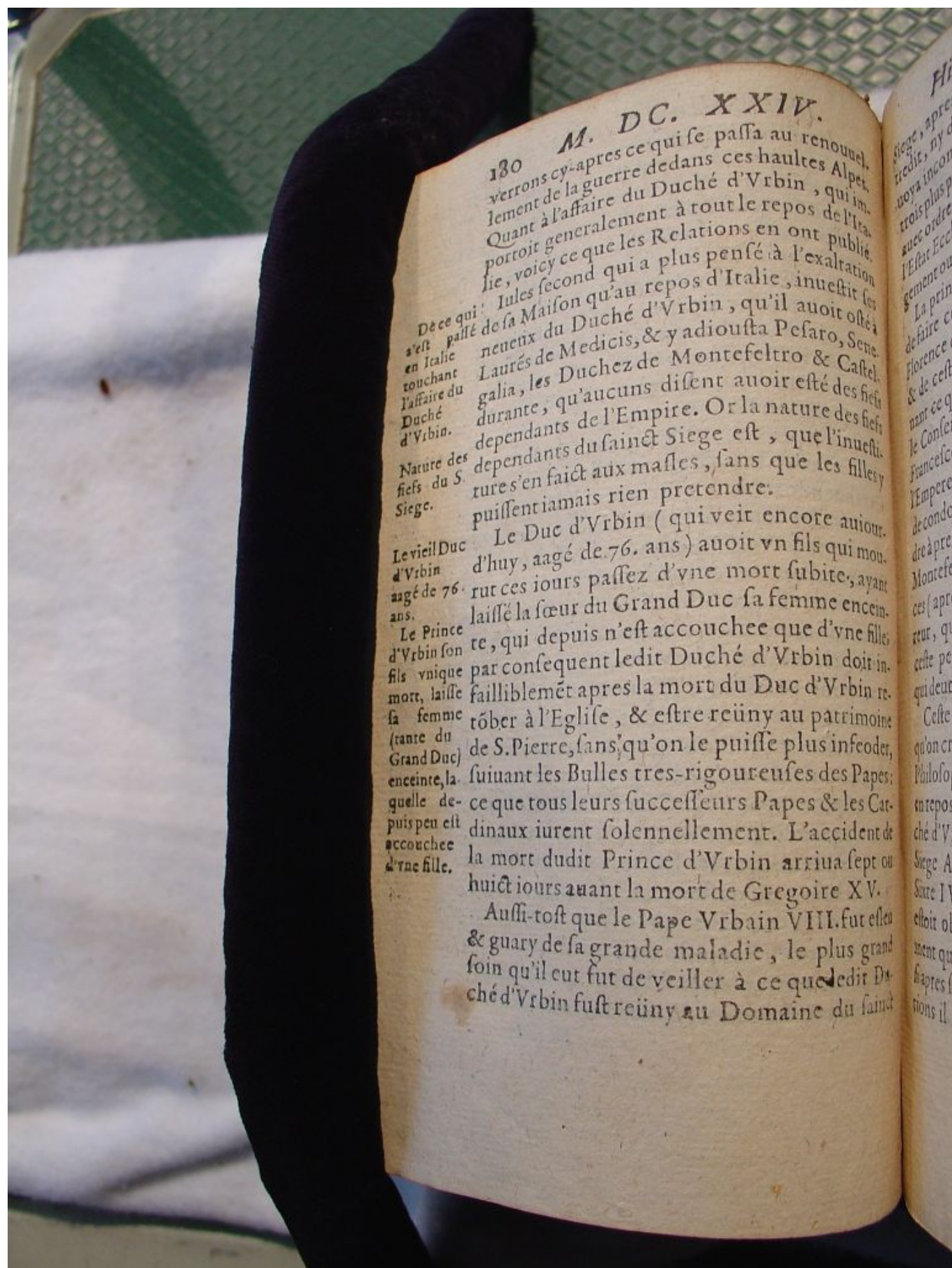
1624_867.jpg



1624_868.jpg

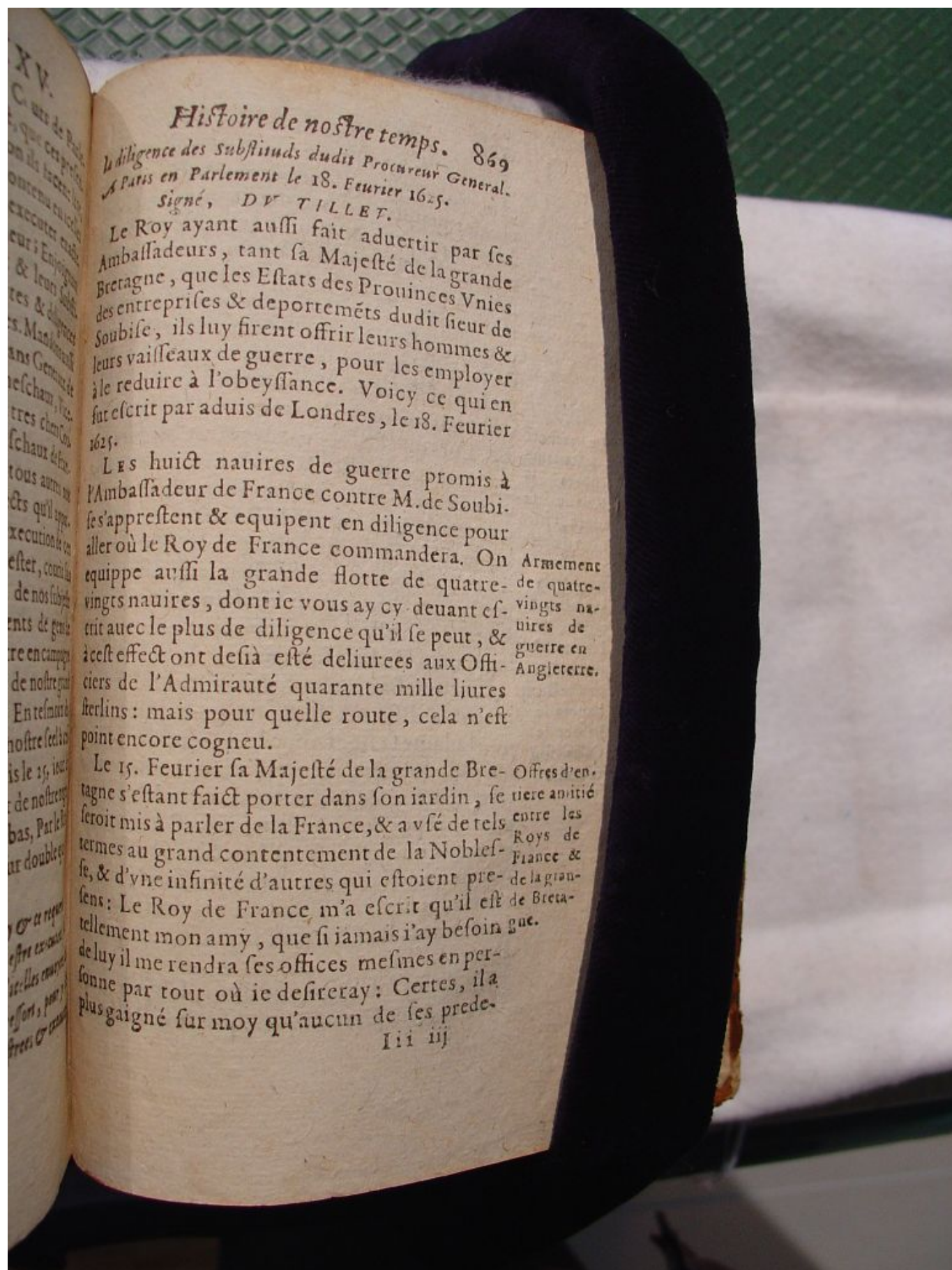


1624_180.jpg

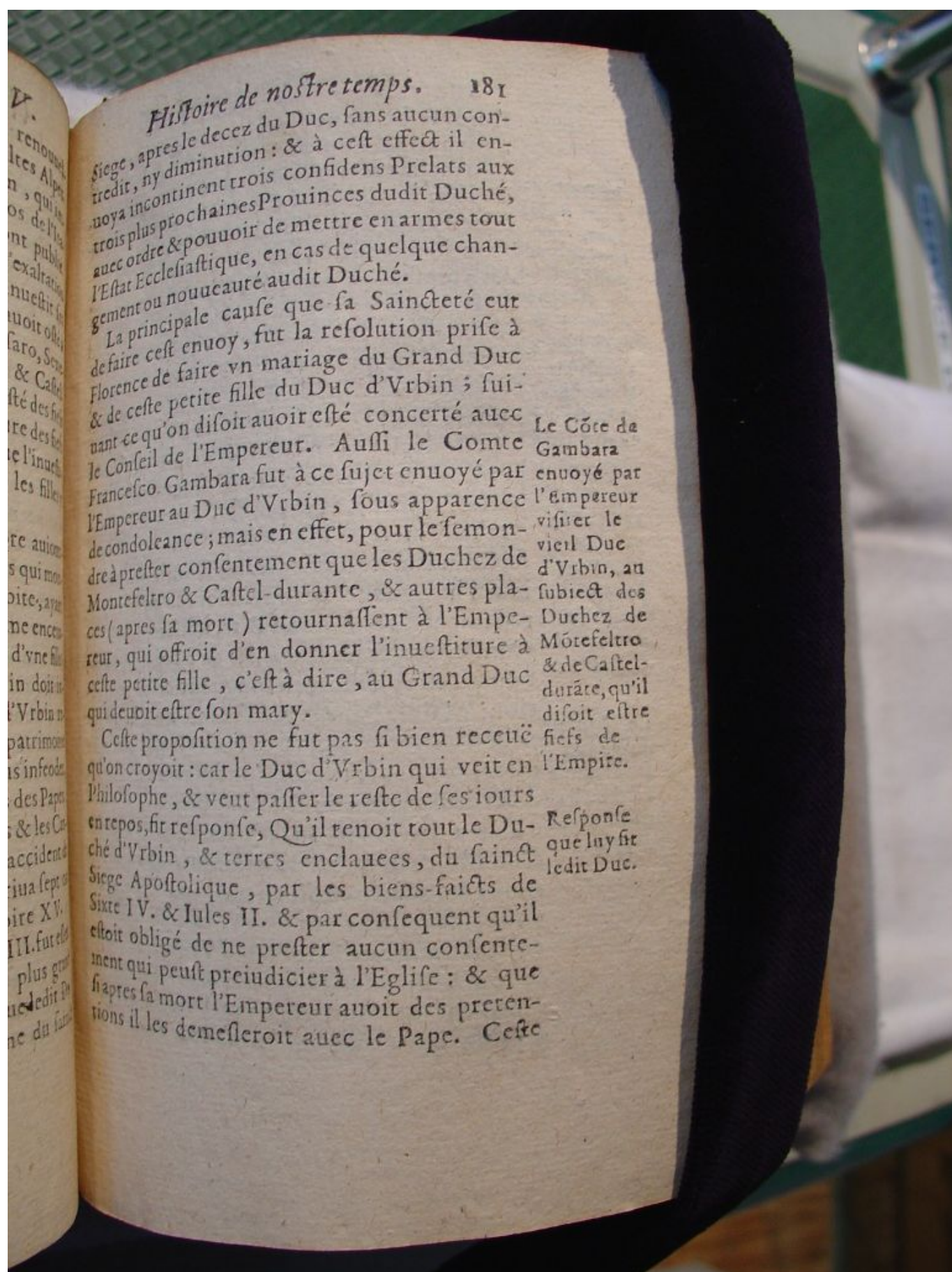


180 M. DC. XXIV.
 verrons cy-apres ce qui se passa au renouvel-
 lement de la guerre dedans ces haultes Alpet.
 Quant à l'affaire du Duché d'Vrbin, qui im-
 portoit generalement à tout le repos de l'Ita-
 lie, voicy ce que les Relations en ont publié.
 Jules second qui a plus pensé à l'exaltation
 de sa Maison qu'au repos d'Italie, inuestit ses
 neveux du Duché d'Vrbin, qu'il auoit osté à
 Laurés de Medicis, & y adiousta Pesaro, Sene-
 galia, les Duchez de Montefeltro & Castel-
 durante, qu'aucuns disent auoir esté des fiefs
 dependants de l'Empire. Or la nature des fiefs
 dependants du sainct Siege est, que l'inuesti-
 ture s'en faict aux masles, sans que les filles y
 puissent iamais rien pretendre.
 Le Duc d'Vrbin (qui veit encore aujour-
 d'huy, aagé de 76. ans) auoit vn fils qui mon-
 rut ces iours passez d'une mort subite, ayant
 laissé la sœur du Grand Duc sa femme encein-
 te, qui depuis n'est accouchee que d'une fille.
 par consequent ledit Duché d'Vrbin doit in-
 failliblement apres la mort du Duc d'Vrbin re-
 tober à l'Eglise, & estre reüny au patrimoine
 de S. Pierre, sans qu'on le puisse plus infeoder,
 suiuant les Bulles tres-rigoureuses des Papes;
 ce que tous leurs successeurs Papes & les Car-
 dinaux iurent solennellement. L'accident de
 la mort dudit Prince d'Vrbin arriva sept ou
 huit iours auant la mort de Gregoire XV.
 Aussi-tost que le Pape Urbain VIII. fut esleu
 & guaray de sa grande maladie, le plus grand
 soin qu'il eut fut de veiller à ce que ledit Du-
 ché d'Vrbin fust reüny au Domaine du sainct

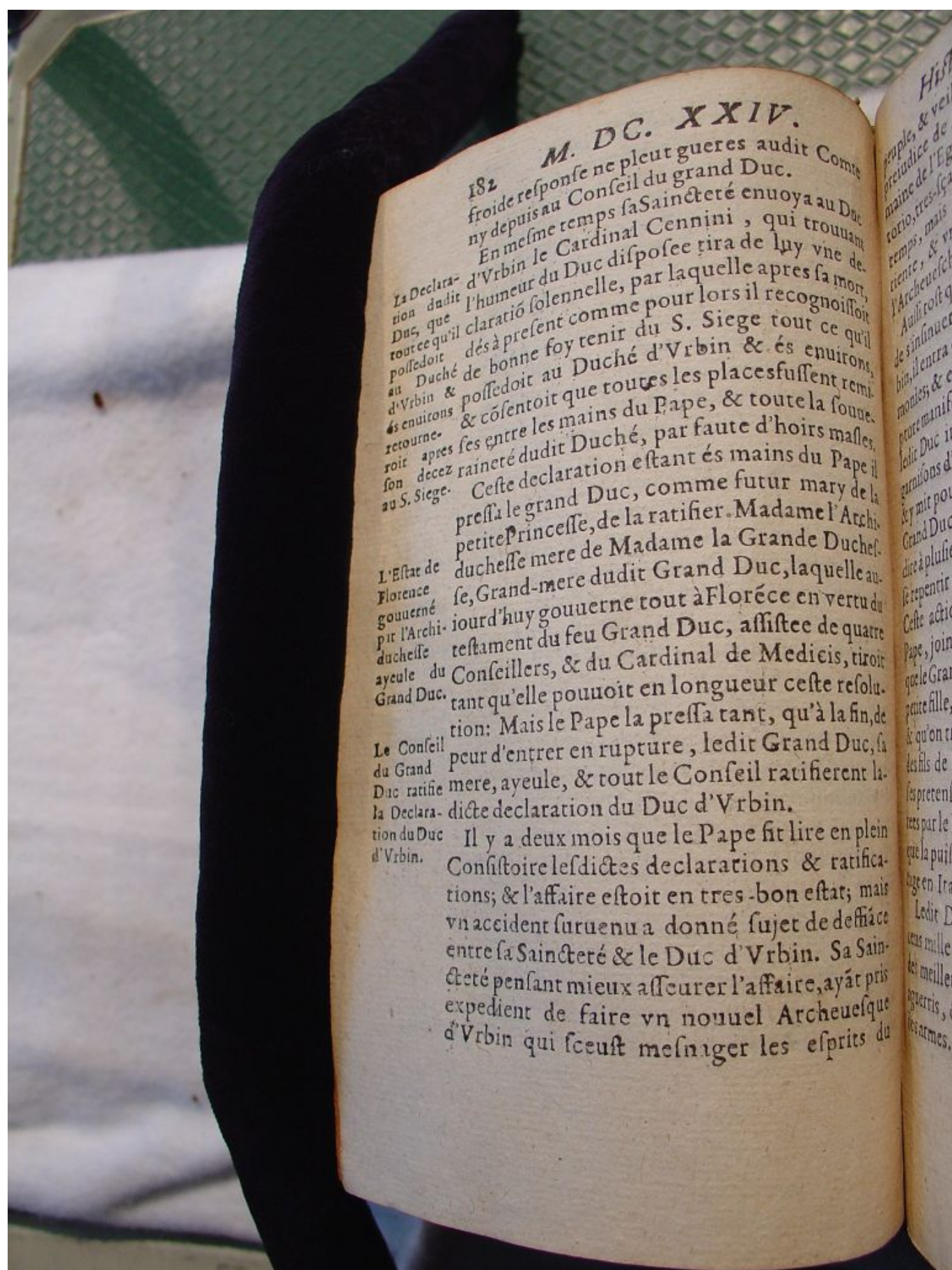
1624_869.jpg



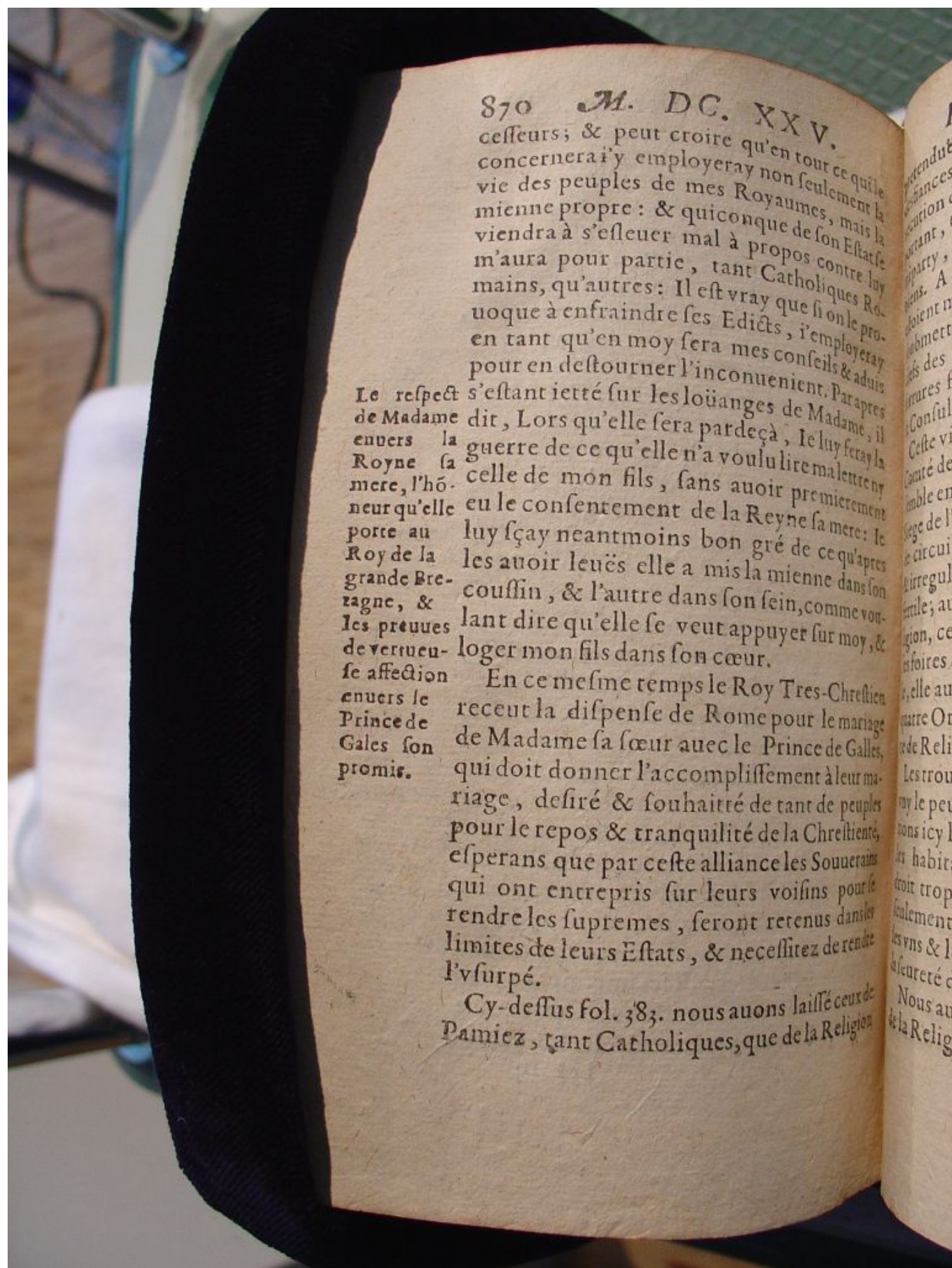
1624_181.jpg



1624_182.jpg



1624_870.jpg



Le respect
de Madame
envers la
Royne sa
mere, l'hô-
neur qu'elle
porte au
Roy de la
grande Bre-
tagne, &
les preuves
de vertueu-
se affection
envers le
Prince de
Gales son
promis.

870 M. DC. XXV.

cesseurs; & peut croire qu'en tout ce qu'il
concernera i'y employeray non seulement la
vie des peuples de mes Royaumes, mais la
mienne propre: & quiconque de son Estat se
viendra à s'esleuer mal à propos contre luy
m'aura pour partie, tant Catholiques Ro-
mains, qu'autres: Il est vray que si on le pro-
uoque à enfreindre ses Edicts, i'employeray
en tant qu'en moy sera mes conseils & aduis
pour en destourner l'inconuenient. Par apres
s'estant ietté sur les loüanges de Madame, il
dit, Lors qu'elle sera pardeçà, le luy fera la
guerre de ce qu'elle n'a voulu lire ma lettre ny
celle de mon fils, sans auoir premierement
eu le consentement de la Reyne sa mere: le
luy scay neantmoins bon gré de ce qu'apres
luy auoir leuës elle a mis la mienne dans son
cousin, & l'autre dans son sein, comme vou-
lant dire qu'elle se veut appuyer sur moy, &
loger mon fils dans son cœur.

En ce mesme temps le Roy Tres-Chrestien
recept la dispense de Rome pour le mariage
de Madame sa sœur avec le Prince de Galles,
qui doit donner l'accomplissement à leur ma-
riage, désiré & souhaité de tant de peuples
pour le repos & tranquillité de la Chrestienté,
esperans que par ceste alliance les Souuerains
qui ont entrepris sur leurs voisins pour se
rendre les supremes, seront retenus dans les
limites de leurs Estats, & necessitez de rendre
l'vsurpé.

Cy-dessus fol. 383. nous auons laissé ceux de
Pamiez, tant Catholiques, que de la Religion

1624_183.jpg

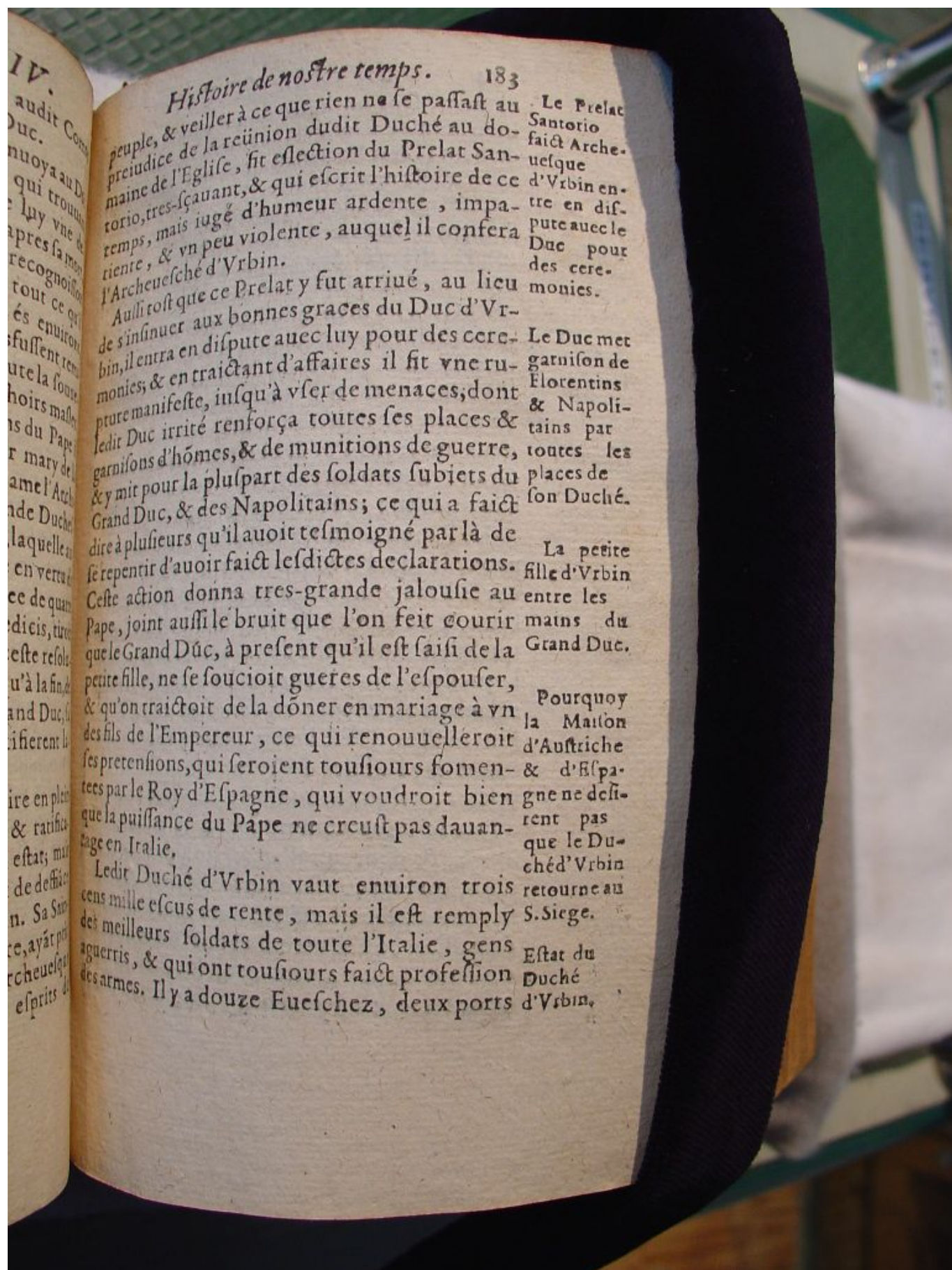


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan